



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de  
la Prévention des Risques

Le secrétariat

## COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021

### Compte rendu

#### *Ordre du jour :*

1. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments
2. Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers : suppression du bonus spécifique lié à l'info-tri en conséquence de la mise en œuvre de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement
3. Point d'information de l'ADEME sur les modalités de fonctionnement de la délivrance et de la consultation de l'identifiant unique de REP mentionné à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement
4. Point d'information de la DGPR sur la demande des plateformes de vente en ligne de bénéficier d'une éco-contribution moyenne et de déclarations simplifiées : point sur les possibilités, limites et modalités fixées par le cadre juridique de REP, et propositions d'orientations pour les travaux en cours menés par certains éco-organismes.

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREPRE » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant du médiateur des entreprises, des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion.

Cette dernière s'est tenue en visioconférence et par téléphone.

## Interventions liminaires

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a exprimé les deux demandes suivantes :

1) La transmission aux éco-organismes des relevés de décision et des projets de compte-rendu des réunions (en complément de celle des ordres du jour et des documents préparatoires) en même temps que la transmission de ces documents aux membres de la commission. Ce membre a précisé que cet envoi améliorerait l'information des éco-organismes sur les avis de la CiFREP et serait fait seulement pour information. Une membre représentante des collectivités territoriales (ADCF) a fait part de son désaccord avec cette demande car les éco-organismes ne participent pas aux échanges en commission et n'ont donc pas de légitimité à intervenir sur le projet de compte-rendu des échanges. Le président a indiqué y être cependant plutôt favorable du fait du rôle important des éco-organismes dans les filières REP et du conseil qu'ils apportent aux producteurs. Au regard de l'appréciation partagée que cette demande suscite, le président a proposé de la soumettre au vote.

*Avis sur la demande d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) relative à la transmission pour information des relevés de décision et des projets de compte-rendu des réunions de la CiFREP en même temps que leur diffusion aux membres de la commission (vote à main levée) :*

⇒ **Avis favorable<sup>1</sup>**

- Pour : 9 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 FNE, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)
- Contre : 9 (1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 RCUBE)
- Abstention : 4 (1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)

2) Une information sur l'avancement et sur la publication des projets de textes réglementaires relatifs aux filières REP qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le représentant de la DGPR a précisé qu'il n'a pas de visibilité sur le calendrier précis de publication de ces textes. Par ailleurs, il a été indiqué qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux sur la filière des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment en réponse à une question d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR).

### **1. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments (point reporté lors de la commission du 7 octobre)**

Le président a rappelé que l'agrément de l'éco-organisme Cyclamed prend fin le 31 décembre 2021 et que le projet d'arrêté définit les nouveaux cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière pour renouveler l'agrément au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il a également souligné l'intérêt du statut associatif de Cyclamed où tous les producteurs sont membres de l'association.

---

<sup>1</sup> Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les dispositions de ces cahiers des charges et en a souligné les nouveautés par rapport à ceux existants. A la suite de cet exposé, les échanges entre les membres se sont focalisés sur les sujets suivants :

*- une demande d'extension du périmètre de la filière REP des médicaments aux dispositifs médicaux.*

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) a souhaité une extension de la filière REP des médicaments aux produits (certains sirops, des pastilles pour la gorge) s'apparentant à des dispositifs médicaux. En effet, les fabricants de ces produits ne contribuent pas à cette filière alors qu'en pratique cette dernière les prend en charge lorsqu'ils sont ramenés en pharmacie. Le président s'est étonné de cette situation qui pénalise l'éco-organisme et ses adhérents. En réponse, une experte accompagnant un membre représentant des producteurs (MEDEF) a indiqué, après avoir précisé que ces produits représentent un faible enjeu, qu'elle n'est pas favorable à une extension du périmètre de la filière REP des médicaments.

Par ailleurs, lors des échanges, il a été apporté des clarifications sur l'articulation des périmètres de la filière REP des médicaments avec celui des autres filières. Ainsi, il a été précisé que les dispositifs médicaux avec des équipement électriques et électroniques (EEE) sans risque infectieux relèvent de la filière REP des EEE, ceux qui présentent un risque infectieux relèvent de l'extension de la filière REP des DASRI<sup>2</sup> au titre du 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, et que les appareils médicaux (produits paramédicaux) relèveront de la future filière REP des aides techniques mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement qui doit être créée par le ministère de la santé.

*- le réemploi des MNU.*

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a milité en faveur du réemploi des MNU, et des appareils paramédicaux. Pour les MNU, il a souhaité la réalisation d'expérimentations. Cette intervention a conduit des membres (président, représentant des producteurs (MEDEF)) et le représentant invité du ministère de la santé à rappeler que le réemploi des MNU est strictement interdit au niveau européen et que ces derniers doivent être éliminés en valorisation énergétique. Par contre, ces membres ont indiqué que le réemploi des appareils paramédicaux (béquilles, déambulateurs...) devra être développé dans le cadre de la future filière REP indiquée ci-dessus. Une membre représentante des collectivités territoriales (ADCF) a fait part d'opérations de réemploi pour ces produits usagés (appareils paramédicaux) dans le Grand Est.

Par ailleurs, il convient de noter les autres interventions suivantes :

- un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) a indiqué qu'il aurait préféré que ce soit l'ADEME qui définisse la méthode d'évaluation du gisement des MNU à la place de l'éco-organisme,

- le président et une autre membre représentante des collectivités territoriales (ADCF) ont souligné l'importance de la simplification du geste de tri des MNU pour le consommateur, et ont rappelé l'intérêt d'assurer leur collecte dans les pharmacies,

---

<sup>2</sup> Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux

- un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a demandé pourquoi le cahier des charges des éco-organismes ne prévoit pas de comité technique opérationnel. Le représentant de la DGPR a répondu que cette situation tient aux spécificités de la filière, les MNU devant être éliminés en valorisation énergétique.

Pour clore les échanges, le président a soumis au vote le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière REP des médicaments.

*Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments (vote à main levée) :*

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 17 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)
- Contre : 1 (1 RCUBE)
- Abstention : 3 (1 ZERO WASTE FRANCE, 1 CME, 1 CFESS)

## **2. Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers : suppression du bonus spécifique lié à l'info-tri en conséquence de la mise en œuvre de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement**

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté le projet d'arrêté qui modifie les dispositions du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers sur la suppression du bonus spécifique lié à l'info-tri en conséquence de l'application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement. A l'issue de cette présentation, les interventions des membres ont porté sur les principaux points suivants :

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) a soulevé la question de l'application par les éco-organismes d'une éventuelle pénalité à l'encontre des producteurs ne respectant pas l'imposition de l'info-tri sur leurs produits. Le représentant de la DGPR a indiqué qu'il ne serait pas possible en droit de prévoir cette pénalité dans le cahier des charges. En effet, l'info-tri résulte d'une obligation législative dont la non satisfaction est soumise à des sanctions prévues à l'article L. 541-9-4 du code de l'environnement<sup>3</sup>. Le président a précisé que le futur cahier des charges des éco-organismes de cette filière pourrait tout de même préciser que ces derniers puissent signaler à l'Etat les producteurs ne respectant pas l'info-tri au même titre que les producteurs non-contributeurs.

---

<sup>3</sup> Article L541-9-4 du code de l'environnement : « Tout manquement aux obligations d'information mentionnées aux articles L. 541-9-1 à L. 541-9-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. »

Des membres représentant les producteurs (AFEP, MEDEF) ont demandé ce qu'il est prévu pour la filière REP des papiers graphiques dont le cahier des charges comprend également des bonus spécifiques sur l'application de l'info-tri. Le président a proposé d'adopter la mesure miroir pour le cahier des charges des papiers. Il a soumis au vote le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers sur la suppression du bonus spécifique lié à l'info-tri en conséquence de la mise en œuvre de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement.

Le président a également noté un accord des membres de la commission pour que le ministère de la transition écologique procède par parallélisme de forme à la modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques sur les mêmes points que ceux du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers pour tenir compte de la mise en œuvre de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement.

*Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers (vote à main levée) :*

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

- Pour : 21 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 CFESS, 1 CME, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 0

### **3. Point d'information de l'ADEME sur les modalités de fonctionnement de la délivrance et de la consultation de l'identifiant unique de REP mentionné à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement**

Le représentant de l'ADEME a présenté à l'aide d'un Powerpoint les modalités de fonctionnement et de consultation de l'identifiant unique de REP mentionné à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement qui sera attribué par l'ADEME aux producteurs à compter du 3 janvier 2022. Les membres de la commission ont pris note de cette présentation détaillée qui leur a été transmise après la réunion. Les échanges entre les membres ont porté sur les principaux points suivants.

*- le régime de sanctions applicables à l'encontre des producteurs ne respectant pas la mention de l'identifiant unique de REP.*

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a souhaité connaître les sanctions applicables à l'encontre des producteurs qui ne respecteront pas l'identifiant unique de REP. Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a indiqué que ces sanctions sont prévues à l'article

L. 541-9-5 du code de l'environnement. En ce qui concerne le défaut de mention de l'identifiant unique, il est prévu une amende maximale de 30 000 € dont la mise en œuvre est simple, puisqu'elle repose sur le seul constat que le producteur n'est pas inscrit au registre de l'ADEME. Par ailleurs, il a apporté des précisions sur les sanctions applicables aux producteurs non contributeurs (également appelés « free riders ») aux filières REP. Ainsi, il a rappelé que l'amende s'établit à un montant maximal de 7 500 € par unité ou par tonne de produit concerné. Il a précisé que cette dernière s'avérant compliquée à appliquer (car il convient de définir le nombre de produits mis sur le marché et la période concernée), le législateur a prévu une astreinte journalière d'un montant maximal de 20 000 € (cf. article 294 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a estimé qu'il serait également intéressant de dresser un état de situation sur les non contributeurs aux filières REP avant la mise en place de l'identifiant unique pour pouvoir mesurer l'efficacité de cet outil dans la lutte contre les « free riders ».

*- la mise en œuvre de l'identifiant unique de REP pour les entreprises.*

Des membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont souligné l'enjeu que représente la mise en œuvre opérationnelle de l'identifiant unique de REP pour les producteurs. Ils ont indiqué les difficultés à mentionner l'identifiant unique dans les conditions générales de vente conformément à l'article R. 541-173 du code de l'environnement du fait que ces dernières ont été déjà élaborées et négociées. Ils ont demandé l'organisation d'une réunion de concertation entre les producteurs et l'ADEME pour examiner cette problématique.

Le représentant de l'ADEME, tout en indiquant être prêt à organiser une telle réunion, s'est étonné de découvrir cette problématique qui n'avait pas été relayée par les éco-organismes dans le cadre des travaux menés sur la mise en œuvre de l'identifiant unique. Par ailleurs, le représentant de la DGPR a tenu à rassurer les producteurs sur la politique de sanctions du ministère. Il a indiqué qu'il y aurait une période de tolérance concernant le contrôle de la mise en œuvre de cette obligation. Il a invité les membres représentant les producteurs à préciser le délai raisonnable qu'ils estiment techniquement nécessaire pour se mettre en conformité.

Les échanges ont également été l'occasion pour le représentant de l'ADEME d'apporter des réponses à une série de questions techniques sur les règles de gestion de l'identifiant unique posées par des membres représentant les producteurs (MEDEF). Au regard de ces questions, le président a regretté que ce débat technique se tienne en CiFREP qui n'est pas le lieu le plus adapté. Par ailleurs, le représentant de la DGPR a apporté des informations sur l'état d'avancement du projet d'arrêté relatif aux obligations de déclaration des données de producteurs soumis à REP, dit « arrêté registre » pris en application de l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement.

Pour clore ce point, le président a noté qu'une réunion de concertation serait organisée entre les représentants de l'ADEME et ceux des organisations et fédérations professionnelles représentatives des producteurs sur l'identifiant unique de REP et sur sa mise en œuvre opérationnelle.

#### **4. Point d'information de la DGPR sur la demande des plateformes de vente en ligne de bénéficier d'une éco-contribution moyenne et de déclarations simplifiées : point sur les possibilités, limites et modalités fixées par le cadre juridique de REP, et propositions d'orientations pour les travaux en cours menés par certains éco-organismes**

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté à l'aide d'un Powerpoint le cadre juridique relatif aux dispositions de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement<sup>4</sup> et les enjeux de la demande des représentants de la vente en ligne (dont les « marketplace ») de bénéficier d'un régime simplifié (contribution, déclaration) des producteurs soumis à REP. Il a précisé les trois problématiques juridiques que cette demande pose au regard des articles L. 541-10 et suivants du code de l'environnement :

- l'équité de traitement entre les producteurs, qu'ils vendent en ligne ou qu'ils vendent par les moyens traditionnels de distribution ;
- la couverture des coûts relatifs à la gestion des déchets issus des produits du producteur par rapport au principe de REP. Il faut éviter qu'une contribution simplifiée « efface » les primes ou pénalités en matière d'éco-conception, lesquelles encouragent ou pénalisent les produits selon que leur gestion est facile ou difficile. Cet « effacement » aurait aussi comme conséquence de ne plus avoir d'incitation à l'éco-conception ;
- le suivi, l'observation des filières REP et le report des données au niveau européen. Il faut éviter que des contributions simplifiées ne faussent les résultats en matière de performance de la filière (surtout si demain la non-atteinte de ces performances faisait l'objet de sanctions).

Les membres de la commission ont pris note de cette présentation détaillée qui leur a été également transmise après la séance. A l'issue de cette présentation, les échanges entre les membres ont principalement porté sur les points suivants :

- *le bien-fondé de la demande des représentants de la vente en ligne.*

Plusieurs membres représentant les collectivités territoriales (ADCF), les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) et un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) se sont interrogés sur le bien-fondé de la demande des représentants de la vente en ligne, voire ont exprimé des inquiétudes pour certains d'entre eux. Certains de ces membres ont tenu à rappeler que les entreprises de la vente en ligne ne sont pas les plus vertueuses en matière de REP et de fiscalité.

---

<sup>4</sup> Cet article prévoit que les plateformes de la vente en ligne soient désormais considérées comme "producteur" au titre de la REP par défaut, sauf si elles sont en mesure de prouver que les obligations de REP ont déjà été remplies pour le produit vendu via leur plateforme.

Par ailleurs, ces membres et un membre représentant les producteurs (CPME) ont rappelé que des éco-organismes ont déjà mis en place des régimes simplifiés de déclaration pour les producteurs de petites quantités de produits sous la forme de contributions forfaitaires et ont souhaité qu'un bilan de ces régimes soit fait avant d'aller plus loin. Ils ont également souligné le cas des places de marché situées à l'étranger pour lesquelles les déclarations des données sont problématiques. Cette appréciation a été partagée par le président qui s'est interrogé sur l'intérêt de faire coexister plusieurs régimes de déclaration simplifiée pour les producteurs selon leur canal de vente.

En réponse, un membre représentant des producteurs (MEDEF) a souligné la complexité de ce sujet et son enjeu au regard du développement de l'activité commerciale de ces plateformes. Il a indiqué soutenir le principe d'une déclaration simplifiée pour ces acteurs tout en précisant qu'elle doit être associée à une majoration des contributions des producteurs afin d'éviter une sous-contribution à la prévention et à la gestion des déchets par rapport au principe de la REP. Il a également insisté sur le fait que ce régime simplifié ne doit pas créer une distorsion de concurrence entre les producteurs. Sur ce dernier point, il a invité la DGPR à solliciter un avis juridique du ministère. Une experte qui l'accompagnait a tenu à indiquer les motivations de la demande des représentants de la vente en ligne en rappelant que son objectif est que tous les producteurs concernés respectent à terme leurs obligations de REP en adhérant à un éco-organisme. Elle a souligné le fait que ces plateformes ne disposent pas de toutes les informations sur les caractéristiques du produit (par exemple, le poids) qu'elles vendent pour remplir leurs obligations de REP. Le président s'est dit surpris de cette situation, puisque ces sociétés doivent être responsables des produits qu'elles vendent vis-à-vis de leurs clients.

Le représentant de l'ADEME a souhaité appeler l'attention des membres de la commission sur le fait que ces déclarations simplifiées ne doivent pas entraîner une dégradation dans le suivi des performances des filières REP. La représentante des censeurs d'Etat a remercié le représentant de la DGPR pour son appel à ce que les censeurs d'Etat des éco-organismes soient associés en amont à ce sujet. Elle a souligné les difficultés à savoir où l'on va concernant la mise en place d'un éventuel régime simplifié de déclaration pour les représentants de la vente en ligne et a proposé l'idée d'établir un régime transitoire pour pouvoir ensuite le modifier après ce retour d'expérience.

Pour clore ce point, le président a rappelé les sujets de préoccupations que suscite la demande des représentants de la vente en ligne en matière de régime simplifié (contribution, déclaration) :

- Inégalité de traitement entre les producteurs,
- Impact financier sur le montant des contributions,
- Non prise en compte des primes ou des pénalités en matière d'éco-conception des produits,
- Dégradation de la qualité des données collectées pour le suivi des filières REP et le reportage européen.

Il a noté que la tendance majoritaire qui se dégage des débats est que l'éventuelle mise en place d'un régime simplifié ne doit pas aller au-delà d'une certaine marge d'erreur sinon on fausse le



suivi de performances des filières REP et que, s'il y a simplification, cette dernière doit s'appliquer à tous les producteurs quel que soit le canal de vente. En tout état de cause, il a indiqué que le sort de ce sujet sera éminemment politique au-delà du travail technique réalisé.

*- les suites à donner à la demande des représentants de la vente en ligne*

Le représentant de la DGPR a proposé aux membres de la CiFREP de transmettre au bureau de la prévention des déchets et des filières REP (BPREP), durant la semaine du 15 novembre 2021 au plus tard, un bilan des dispositions qui existent déjà en matière de contribution et de déclaration simplifiées des producteurs et des propositions d'orientations qui pourront être éventuellement reprises dans un futur régime simplifié des producteurs. Il a précisé que ce sujet pourrait être de nouveau évoqué lors de la CiFREP du 25 novembre 2021.

\*\*\*

## LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES\* A LA REUNION

*\* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant pour tout ou partie de la réunion ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège.*

### *Président*

M. VERNIER

### *1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP*

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)\*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)\*

M. THUVIEN (AFEP)

### *2°-Collège des collectivités territoriales*

Mme FRANCOIS (AMF)\*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)\*

M. BUF (ARF)

### *3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire*

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZERO WASTE FRANCE)

Mme MEDIEU (CFESS)\*

### *4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire*

Mme WEBER (CME)\*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)\*<sup>1</sup>

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)

M. VARIN (RCUBE)

### *5°-Collège de l'Etat*

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGOM (MOM)

<sup>1</sup> participation du membre suppléant seulement pour les points liminaires de la réunion.